

ÉQUATEUR

- **ECU-101:** Esther Cuesta Santana
- **ECU-COLL-03:** sept parlementaires
- **ECU-COLL-02:** trois parlementaires



Union interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

Équateur

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 217^e session (Istanbul, 19 avril 2026)



Esther Cuesta Santana © Revolución Ciudadana

ECU-101 – Esther Cuesta Santana

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires

A. Résumé du cas

D'après le plaignant, Mme Esther Cuesta Santana a occupé les postes de Consul général de l'Équateur à Gênes (Italie) et de Vice-Ministre de la mobilité humaine, elle en était en outre à son troisième mandat consécutif en tant que parlementaire (2017-2025). Elle est un membre éminent du mouvement Revolución Ciudadana, le plus grand groupe d'opposition au sein de l'Assemblée nationale équatorienne. Au cours de son dernier mandat, elle a été Présidente par intérim de l'Assemblée nationale du 5 janvier au 9 février 2025.

D'après le plaignant, le 15 mars 2025, la procédure pénale n° 17721-2025-00031G a été engagée contre des individus liés au mouvement Revolución Ciudadana pour des faits supposés d'association de malfaiteurs. L'inclusion de Mme Cuesta parmi les individus visés n'a été demandée que le 19 mai 2025, soit six jours après la fin de son mandat parlementaire. D'après certaines informations publiquement accessibles, l'accusation fait valoir qu'entre novembre 2024 et janvier 2025, les défenseurs auraient agi de manière à prendre illégalement le contrôle des institutions de l'État.

Le plaignant affirme que les chefs d'accusation retenus contre Mme Cuesta sont le reflet d'une persécution judiciaire sélective. En dépit du fait qu'elle réside à l'étranger, qu'elle n'exerce plus aucun mandat et qu'elle ne risque pas de fuir ni de faire obstruction, son placement en détention provisoire a été demandé. Le plaignant affirme en outre que les mesures de précaution imposées – l'obligation de

Cas ECU-101

Équateur : Parlement membre de l'UIP

Victime(s) : une parlementaire de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1) a) de la Procédure du Comité (annexe I)

Plainte(s) présentée(s) en : janvier 2026

Dernière décision de l'UIP : - - -

Mission(s) de l'UIP : - - -

Dernière(s) audition(s) devant le Comité : - - -

Suivi récent :

- Communication des autorités : - - -
- Communication du plaignant : février 2026
- Communications des autorités : lettre du Président de l'Assemblée nationale (mars 2026)
- Communication au(x) plaignant(s) : février 2026

se présenter tous les mois en Équateur et le gel de ses comptes bancaires – sont disproportionnées et irréalisables.

Le plaignant avance également que les recours juridictionnels ont été retardés et rejetés sans motif, portant ainsi atteinte à l'immunité parlementaire de Mme Cuesta, à ses droits constitutionnels et à son droit à un recours juridictionnel effectif. Une action en protection extraordinaire est actuellement pendante devant la Cour constitutionnelle de l'Équateur.

Le plaignant fait valoir que la persécution politique dont Mme Cuesta est l'objet procède directement de l'exercice de ses fonctions constitutionnelles en tant que parlementaire et Présidente par intérim de l'Assemblée nationale équatorienne. Mme Cuesta réfute tous les chefs d'accusation retenus contre elle et affirme que toutes les actions réalisées dans le cadre de son mandat parlementaire étaient pleinement conformes au droit.

Il a été demandé au Parlement de présenter ses observations officielles ainsi que des informations actualisées sur ce cas. À ce jour, aucune réponse n'a été reçue.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *note* que la présente plainte a été déclarée recevable par le Comité des droits de l'homme des parlementaires, considérant qu'elle : i) a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié en application de la section I. 1) b) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (annexe I des Règles et pratiques du Comité des droits de l'homme des parlementaires), ii) porte sur des mesures arbitraires alléguées ayant un lien direct avec les événements survenus alors que la personne concernée était encore parlementaire, et iii) porte sur des allégations de non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires, lesquelles relèvent du mandat du Comité ;
2. *s'inquiète* des allégations selon lesquelles la procédure pénale pendante contre Mme Cuesta Santana serait la conséquence directe de l'exercice par celle-ci de son mandat parlementaire ;
3. *regrette* l'absence de réponse des autorités parlementaires équatoriennes aux demandes d'informations et d'observations officielles formulées par le Comité des droits de l'homme des parlementaires sur la situation de Mme Cuesta Santana ; *rappelle* à cet égard que, conformément à ses Règles et pratiques, le Comité fait tout son possible pour promouvoir le dialogue avec les autorités nationales, et en premier lieu avec les parlements, en vue de parvenir à un règlement satisfaisant des cas dont il est saisi ; et *encourage* à cet égard l'Assemblée nationale équatorienne à engager un dialogue constructif et constant avec le Comité afin de trouver une solution satisfaisante et rapide au présent cas ;
4. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance de l'Assemblée nationale équatorienne et du plaignant ;
5. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

constitutionnelles, les droits de l'homme, les droits collectifs et l'interculturalité de l'Assemblée nationale équatorienne (la Commission parlementaire) qui enquêtait sur les dénommés Pandora Papers², soit parce qu'ils ont exprimé leurs opinions sur la question et comme conséquence directe de leur appartenance à l'opposition.

Ces persécutions, qui viseraient à intimider les sept parlementaires, découlent principalement de déclarations publiques stigmatisantes faites par des membres du gouvernement national ou du Mouvement CREO (parti au pouvoir) sur les réseaux sociaux, à la télévision, à la radio, sur des supports imprimés et par diverses actions légales et administratives.

Le plaignant a fourni plusieurs exemples de messages reçus par les députées Mónica Palacios, Rebeca Veloz, María Fernanda Astudillo et Victoria Desintonio dans lesquels celles-ci sont traitées de « voleuses », de « fraudeuses fiscales » et de « putschistes », entre autres adjectifs dénigrants. Selon le plaignant, plusieurs comptes de médias sociaux ont été utilisés pour justifier des violences sexistes, politiques et racistes commises contre la députée Paola Cabezas, l'argument principal étant qu'elle est une femme d'ascendance africaine.

En ce qui concerne la situation du député Fausto Jarrin, le plaignant soutient que, le 10 janvier 2022, il s'est vu notifier la résolution N° CAL-2021-2023-287 par laquelle son mandat parlementaire a été suspendu pour une durée de 10 jours à titre de sanction administrative. Le plaignant considère que cette sanction est arbitraire, qu'elle a été prise au mépris des droits de la défense et parce que M. Fausto Jarrin a été l'un des principaux porte-parole de l'affaire dite des Pandora Papers au parlement et devant l'opinion publique nationale.

En ce qui concerne la situation du député Pabel Muñoz, le plaignant indique que le député est victime de persécution et de harcèlement depuis la précédente législature en raison de ses opinions politiques et de son travail en tant que parlementaire de l'opposition. Parmi les exemples les plus récents du harcèlement judiciaire dont il a été victime, on peut citer les procédures ouvertes par le bureau du Contrôleur général contre lui pour des accusations de corruption qui, selon le plaignant, sont dénuées de fondement.

Le plaignant signale également que, le 16 novembre 2021, le bureau du Procureur général de l'État a envoyé à l'Assemblée nationale une lettre officielle adressée à la Commission parlementaire, indiquant que l'enquête préliminaire N° 137-2021 avait été ouverte pour le délit présumé de « mensonge idéologique » au motif de la présentation du rapport sur le cas des Pandora Papers. Selon le plaignant, le bureau du Procureur général a ouvert cette enquête contre les membres de la commission spéciale en représailles des actions menées par les intéressés dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Lors de l'audition tenue à la 144^e Assemblée de l'UIP, la délégation équatorienne a déclaré que l'Assemblée nationale n'avait pas la capacité légale de contrôler les communications des fonctionnaires de l'État ni les messages publiés sur les réseaux sociaux, et que la procédure administrative engagée contre M. Jarrin et celles ouvertes par le bureau du Contrôleur général concernant M. Muñoz étaient conformes aux règles nationales applicables. La délégation a également précisé que l'enquête préliminaire ouverte pour le délit présumé de « mensonge idéologique » suivait son cours devant les instances compétentes et trouvait son origine dans le fait que certains membres de la commission parlementaire auraient modifié son rapport final sans avoir informé la totalité de ses membres.

² Enquête concernant des documents provenant de paradis fiscaux révélant les noms de plus de 300 responsables politiques, de fonctionnaires et de milliardaires de plus de 90 pays dont 35 sont des chefs d'État. Parmi les dirigeants politiques d'Amérique latine concernés, figurait le Président de la République de l'Équateur Guillermo Lasso.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *note* que la plainte concernant ce cas est recevable, considérant que la communication : i) a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié en application de la section I. 1 a) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ; ii) concerne sept parlementaires en exercice au moment où ont été formulées les allégations initiales ; et iii) a trait à des allégations de menaces et actes d'intimidation, d'atteinte à la liberté d'opinion et d'expression , d'atteinte à la liberté de réunion et d'association et d'autres mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire, allégations qui relèvent de la compétence du Comité ;
2. *remercie* la délégation équatorienne pour les informations reçues et d'avoir rencontré les membres du Comité des droits de l'homme des parlementaires à la 144^e Assemblée de l'UIP pour discuter des cas examinés et des préoccupations y relatives ;
3. *note avec préoccupation* que des procédures judiciaires sont en cours à l'encontre de Mme Desintonio, Mme Cabezas et Mme Astudillo, parlementaires de l'opposition, en lien avec leurs activités au sein d'une commission parlementaire qui traitait d'un sujet hautement sensible, susceptible de nuire au Président de la République ; et *souhaite* recevoir des informations officielles et détaillées sur les faits justifiant les accusations portées contre ces trois parlementaires et être tenu régulièrement informé de l'état d'avancement de la procédure ;
4. *est préoccupé* par le caractère discriminatoire et sexiste des messages et commentaires dénigrants reçus par Mme Palacios, Mme Veloz, Mme Desintonio, Mme Cabezas et Mme Astudillo ; *considère* qu'elles sont particulièrement exposées à des formes de discrimination croisées et de violence parce qu'elle sont des femmes et de surcroît des parlementaires de l'opposition ;et *affirme* que l'Assemblée nationale, du fait de ses pouvoirs législatif, budgétaire et de contrôle, a la possibilité de contribuer de manière décisive à la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, et de créer des conditions favorables pour que des enquêtes efficaces et opportunes soient menées sur de tels actes et pour que leurs auteurs soient sanctionnés dans le cadre des règles applicables ;
5. *rappelle* que le sexisme et les violences sexistes à l'égard des femmes parlementaires, y compris en ligne, portent atteinte à leur dignité, créent un climat intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant et perpétuent les inégalités et les stéréotypes de genre ; et *rappelle également* que ces effets négatifs peuvent être encore plus préjudiciables pour les femmes parlementaires issues de groupes sous-représentés ou marginalisés, telles que les femmes d'ascendance africaine ;
6. *souhaite* recevoir des informations officielles et détaillées ainsi que des copies des documents pertinents concernant la procédure administrative engagée contre M. Jarrin, qui a abouti à la suspension provisoire de son mandat parlementaire ; et *souhaite* recevoir également des informations officielles et détaillées concernant les procédures ouvertes par le bureau du Contrôleur général contre M. Muñoz et sur les faits justifiant les accusations portées contre lui ;
7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance de la Présidente de l'Assemblée nationale, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

Équateur

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 167^e session (session en ligne, 30 janvier au 11 février 2022)



Des manifestants protestent contre la décision du Président Lenin Moreno de supprimer les subventions au carburant, à Quito, le 9 octobre 2019.
Rodrigo BUENDIA/AFP

ECU-73 - Christian Pabel Muñoz López
ECU-74 - Gabriela A. Rivadeneira Burbano (Mme)
ECU-84 - Carlos Eloy Viteri Gualinga
ECU-85 - Yofre Martin Poma Herrera
ECU-86 - Doris Josefina Soliz Carrión (Mme)
ECU-88 - María Soledad Buendía Herdoiza (Mme)
ECU-90 - Luis Fernando Molina

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire

A. Résumé du cas

M. Poma, Mmes Soliz, Rivadeneira et Buendía, MM. Viteri, Molina et Muñoz (tous membres titulaires de l'Assemblée nationale de l'Équateur entre 2017 et 2021 à l'exception du membre suppléant, M. Molina) appartenaient au moment des faits au Mouvement de la révolution citoyenne (*Movimiento Revolución Ciudadana*, ci-après MRC), mouvement politique équatorien créé par des partisans de l'ancien président, Rafael Correa. Ces parlementaires ont décidé, début janvier 2018, de se distancier du parti au pouvoir à l'époque, l'Alliance PAIS (*Alianza PAIS*), dirigé par l'ancien Président

Cas ECU-COLL-02

Equateur : Parlement Membre de l'UIP

Victimes : sept parlementaires de l'opposition, dont trois femmes

Plaignant(s) qualifié(s) : Section I.1) a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : septembre 2018 et octobre 2019

Dernière décision de l'UIP : février 2021

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition du Comité : audition du Conseiller juridique de l'Assemblée nationale (janvier 2020) ; réunion de travail entre le Secrétariat de l'UIP et le Secrétariat aux relations internationales de l'Assemblée nationale (janvier 2021)

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Président de l'Assemblée nationale (avril 2021)
- Communication du plaignant : janvier 2022
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre au Président de l'Assemblée nationale (avril 2021)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : janvier 2022

de la République Lenin Moreno, en raison de leur désaccord persistant avec la nouvelle orientation du parti après l'entrée en fonctions de M. Moreno, en 2017.

Selon les plaignants, à la suite des critiques qu'ils ont émises à l'égard de l'ancien Président Moreno, les sept parlementaires susmentionnés ont fait l'objet d'actes d'intimidation, d'atteintes à leur honneur et à leur intégrité et de harcèlement juridique. La situation se serait aggravée avec les protestations suscitées, début octobre 2019, par l'annonce et l'application de mesures d'austérité par le gouvernement. Au cours de ces manifestations, le MRC a demandé la démission du Président Moreno qui a, à son tour, accusé son prédécesseur et ses partisans d'être responsables du chaos et de la violence dans lesquels les manifestations ont plongé le pays.

Au cours de l'une de ces manifestations, M. Poma a été arrêté. Le 8 novembre 2019, la Cour nationale de justice l'a reconnu coupable et condamné, ainsi que quatre autres personnes, à une peine d'un an et quatre mois d'emprisonnement pour complicité dans la commission de l'infraction de paralysie des services publics. Le 2 avril 2020, la Cour suprême de l'Équateur a mué la condamnation de M. Poma en peine avec sursis et il a été libéré. Il a retrouvé son siège parlementaire le 23 mars 2020. Selon les informations officielles transmises par l'Assemblée nationale, M. Poma a exercé ses fonctions et ses prérogatives de parlementaire jusqu'à la fin de son mandat en mai 2021. Mme Soliz et M Muñoz ont également exercé leurs fonctions jusqu'à cette date. M. Muñoz a été réélu au parlement lors des dernières élections législatives.

Selon les plaignants, face à ce harcèlement continu et à son aggravation pendant les manifestations, Mmes Rivadeneira et Buendía et MM. Viteri et Molina se sont rendus à l'ambassade du Mexique, à Quito, les 12 et 14 octobre 2019 pour demander une protection. Le 9 janvier 2020, les autorités mexicaines ont accordé l'asile aux parlementaires équatoriens. Avec la coopération des autorités équatoriennes, ils ont été autorisés à prendre un avion le jour même pour le Mexique, où ils résident actuellement.

Le Conseil législatif administratif (*Consejo de Administración legislativa-CAL*) de l'Assemblée nationale, se fondant sur le « Règlement de l'Assemblée nationale relatif aux contraventions pour absences et arriérés », tel que modifié le 24 octobre 2019, a décidé de suspendre le paiement des indemnités des parlementaires en exil jusqu'à ce que « la cause de leur absence soit réglée », autorisant leurs suppléants respectifs à assumer pleinement les fonctions législatives des intéressés. Dans une lettre envoyée en janvier 2020, les autorités parlementaires ont souligné que les parlementaires avaient quitté le pays de leur propre gré sans qu'aucune action judiciaire n'ait été engagée contre eux.

D'après les plaignants, Mme Rivadeneira a reçu plusieurs notifications envoyées par le Bureau du procureur général de l'Équateur concernant des procédures pénales engagées contre celle-ci en Équateur. Ces procédures consistent en des enquêtes préliminaires diligentées pour le crime résumé d'instigation dans le cadre des événements d'octobre 2019. Les plaignants affirment également que la suspension du paiement des indemnités des parlementaires titulaires et l'exercice de leurs fonctions par leurs suppléants constituent *de facto* une révocation du mandat des parlementaires en exil et que le Règlement précité avait été appliqué de manière rétroactive car la décision de la suspension des indemnités avait été adoptée formellement par le CAL le 22 octobre 2019 avec effet à compter du 13 octobre 2019.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *remercie* les autorités parlementaires pour leurs lettres et leur coopération constante ;
2. *est préoccupé* par les allégations selon lesquelles Mme Rivadeneira ferait l'objet de procédures pénales en Équateur qui sembleraient s'inscrire dans un ensemble d'actes de représailles envers elle à cause de ses positions politiques ; et *souhaite* recevoir des informations officielles détaillées sur les faits justifiant chacune des accusations portées contre celle-ci et sur les

mesures prises par les autorités compétentes pour garantir son droit à un procès équitable depuis l'exil ;

3. *ne comprend pas comment* la suspension des indemnités des trois parlementaires aujourd'hui en exil aurait pu prendre effet le 13 octobre 2019, avant l'adoption par le CAL de la décision correspondante le 22 octobre 2019, ni comment cet organe aurait pu fonder sa décision sur un règlement modifié *a posteriori* par lui-même ; et *souhaite* recevoir des copies des décisions pertinentes du CAL et des informations officielles détaillées sur la chronologie, la base légale et la procédure suivie pour mettre fin aux droits directement liés à l'exercice du mandat parlementaire de Mme Rivadeneira, Mme Buendía et M. Viteri ;
4. *est également préoccupé* par les allégations selon lesquelles les parlementaires cités dans le présent cas auraient fait l'objet d'actes de harcèlement de nature diverse pour avoir exercé leur droit à la liberté d'expression et leurs fonctions parlementaires ; *rappelle* que la liberté d'expression est au cœur de la démocratie, qu'elle est essentielle pour les parlementaires et qu'elle n'est pas limitée aux propos, opinions et expressions qui sont favorablement accueillies ou considérées comme inoffensives ; *considère* que l'État a l'obligation de créer les conditions nécessaires pour que les parlementaires aient la possibilité réelle d'exercer la fonction pour laquelle ils ont été démocratiquement élus, notamment en promouvant la vision idéologique qu'ils représentent à travers leur libre participation au débat public ; et *affirme* à cet égard que l'Assemblée nationale, du fait de ses pouvoirs législatif, budgétaire et de contrôle, a l'obligation d'agir avec la diligence voulue pour contribuer à la prévention et la sanction de toutes les formes de harcèlement à l'égard de tous ses membres, sans distinction ;
5. *note*, toutefois, en ce qui concerne la situation de M. Poma, qu'il a pu retrouver son siège au parlement après sa libération et continuer à exercer son mandat parlementaire sans entraves ; *note*, également, en ce qui concerne la situation de Mme Soliz et de M. Muñoz, que ces deux parlementaires n'ont jamais cessé d'exercer leur mandat parlementaire ni d'exprimer librement leurs opinions tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du parlement ; *décide* en conséquence de clore ces trois cas conformément à la section IX, paragraphe 25 a) de sa Procédure, étant donné que toute autre mesure du Comité serait désormais sans objet ; *rappelle* néanmoins que le Comité se réserve le droit de réexaminer ces cas à la lumière de nouveaux éléments ultérieurement fournis par le plaignant qui montreraient que ces parlementaires auraient fait l'objet de mesures arbitraires en lien direct avec l'exercice de leur mandat parlementaire entre 2017 et 2021 ;
6. *rappelle*, s'agissant de M. Molina, que pour déterminer la recevabilité de la plainte initiale le concernant, il fallait des informations complémentaires afin d'établir avec certitude la nature et le contenu des fonctions qu'il aurait exercées en tant que parlementaire suppléant au moment des faits incriminés, ainsi que les modalités de leur exercice ; *note* que le plaignant n'a plus fourni d'informations complémentaires en dépit de demandes répétées en ce sens ; *estime* qu'il ne lui est pas possible dans ces circonstances de procéder à l'examen de la situation individuelle de M. Molina ; et *considère* en conséquence que la plainte en ce qui le concerne, n'est pas recevable aux termes de la section IV, paragraphe 12, de la Procédure du Comité ;
7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
8. *décide* de poursuivre l'examen des cas de Mme Rivadeneira, Mme Buendía et M. Viteri.